

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Cadre pour le soutien de la commune de Durtal aux associations

Avec l'Etat et les collectivités territoriales, les associations complètent et démultiplient la force du service public mais aussi celle de la participation des citoyens et usagers eux-mêmes, aux politiques mises en œuvre. Les associations sont un bien commun, et il est essentiel d'en prendre soin au regard de leur pouvoir de solidarité, de démocratie, d'économie, d'innovation sociétale, d'utilité et de cohésion sociale, à l'interface entre tous les acteurs de la société.

La commune de Durtal a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Ce soutien se traduit principalement par l'attribution de subventions, mais aussi par le prêt de matériel, la communication sur leurs activités, l'aide aux démarches institutionnelles... Elle affirme une politique de soutien actif aux associations locales en faveur d'activités d'intérêt général tout en aidant au rayonnement et à l'attractivité de la commune sur le territoire.

La vie associative n'est pas fondée sur le profit mais sur la valeur sociale. Elle est émancipatrice, produit du lien et du sens au travers de l'engagement. C'est pourquoi la commune de Durtal souhaite que soit encouragée une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle, afin que puisse pleinement s'exprimer les aspirations citoyennes au travers de l'investissement des adhérents. Ces valeurs doivent être promues avec force par les pouvoirs publics et les associations dans le cadre de cette charte. Là est tout l'intérêt d'un statut associatif.

Article 1 : associations éligibles

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité.

Pour être éligible à l'attribution d'une subvention, l'association doit :

- être une association loi 1901,
- avoir son siège social sur la commune **ou** exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal **ou** avoir une activité ayant un impact positif réel pour la commune ;
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune sans but religieux, syndical ou politique, et n'entraînant pas de troubles à l'ordre public ;
- avoir présenté une demande conforme à la procédure en ayant respecté les délais impartis.

Toute demande fera l'objet d'un examen préalable par la commission vie associative.

Article 2 : délais et conditions

A compter du 1^{er} novembre de chaque année, l'association peut présenter une demande motivée de subvention de fonctionnement par écrit avec les documents types fournis par la commune. Aucune demande ne sera prise en compte après le 10 janvier.

Convention pluriannuelle

Il est proposé de ne faire qu'une seule demande dans le cadre d'une convention pluriannuelle pouvant aller jusqu'à 3 ans. L'intérêt d'une telle convention pour l'association est de pouvoir se projeter et anticiper, sécurisant ainsi son activité et les éventuels postes salariés. Le soutien municipal est alors conditionné à l'établissement d'objectifs et à la formalisation d'un projet associatif par l'association. Un projet associatif permet d'avoir une vision à moyen terme de son association et d'impliquer plus encore les citoyens, ses adhérents.

Le cadre sera posé pour 3 ans. Le respect de ce cadre et la présentation des résultats obtenus permettra à la collectivité d'attribuer la subvention quote-part annuelle.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date du 10 janvier ne pourra être traité.

Les demandes seront étudiées pour être proposées à l'occasion de la réunion Conseil Municipal du mois de MARS. Les versements pourront s'effectuer sous 2 mois après délibération.

La commune se réserve le droit de contrôle de la bonne attribution des subventions.

Dans le cadre du non respect des règles, le bénéficiaire devra rembourser les sommes indument perçues. Les collectivités publiques et les associations doivent rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

Rappel : les subventions ont pour caractéristiques d'être facultatives, elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers et leur renouvellement n'est pas automatique. Il est important d'ajouter que la commune n'a pas vocation à tout financer, c'est le rôle d'une association de générer de l'autofinancement.

Les subventions accordées peuvent également prendre la forme de la mise à disposition de diverses natures tels qu'énumérés dans le tableau récapitulatif de toutes les aides apportées par la commune.

Article 3 : enjeux visés par la municipalité

Les enjeux particulièrement visés par le soutien de la municipalité sont :

- l'équité d'accès aux pratiques physiques, sportives, culturelles, notamment pour ceux qui en sont le plus éloignés ;
- la formation des encadrants et formateurs, et la mutualisation de leur expertise ;
- les enjeux éducatifs de cohésion sociale et de santé ;
- le soutien à l'emploi associatif de qualité ;
- Etre à l'écoute des BESOINS pour permettre l'épanouissement et le développement du monde associatif dans l'intérêt général.

Article 4 : critères d'attribution

Critère 1 : avoir une gestion financière saine, permettant idéalement un excédent raisonnable en mesure d'assurer la pérennité de l'association

Critère 2 : rédaction d'un rapport d'activité et d'un rapport financier (comportant un budget prévisionnel) annuel, voire d'un rapport pédagogique (communiqués à l'occasion de l'assemblée générale annuelle)

Critère 3 : participation aux manifestations locales (forum des associations, marché de Noël...)

Critère 4 : valorisation des acquis de l'expérience et reconnaissance de l'engagement¹, formation des jeunes et bénévoles

Critère 5 : animation et promotion du territoire : résonance sur un territoire plus grand, régional, départemental, national

¹ Le CEC (compte d'engagement citoyen) a la vertu de reconnaître l'engagement des personnes lors de leur action bénévole en transformant ces investissements en crédit (euros) utilisables pour tout type de formation ; c'est un outil de reconnaissance permettant d'acquérir des droits dès l'âge de 16 ans.

Article 5 : subvention complémentaire pour manifestation

Une subvention complémentaire peut être versée à l'association pour l'organisation d'une manifestation annuelle récurrente ayant un impact sur Durtal.

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera soustrait de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association doit fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées pour cette manifestation, au plus tard 2 mois après la manifestation.

Article 6 : dispositif d'aide à l'animation sportive

Ce dispositif a été mis en place pour accompagner les associations qui ont fait le choix d'encadrer les enfants jusqu'à 18 ans. Considérant que les associations sportives ont de plus en plus de difficultés à assumer les entraînements des jeunes, tout en devant faire face à toutes les contraintes administratives en étant en règle, ce dispositif a été mis en place sous les critères suivants :

- 1-activités sportives collectives d'un minimum de 5 personnes, à destination des moins de 18 ans
- 2- activités sportives assumées par un éducateur sportif diplômé d'Etat (type BPJEPS) ou en cours de formation diplômante
- 3- enveloppe annuelle limitée à 5000 euros par association
- 4- justificatifs fournis : copie du contrat de travail ou justificatif de formation, copie du diplôme, emploi du temps de l'éducateur par tranche d'âge et nombre d'enfants encadrés

Article 7 : versement de la subvention

Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 8 : mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent mettre en évidence le concours financier de la commune (logo, mention « avec le soutien financier de la commune de Durtal »).

Les associations doivent s'appuyer sur le service communication de la Mairie pour transmettre leurs informations.

Article 9 : modifications

L'association fera connaître à la Mairie, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration et lui transmettra ses statuts actualisés.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 10 : la communication

La communication doit être absolument privilégiée entre les associations et la commune.

Nous vous demandons d'accentuer votre communication auprès de la commune.

Toute manifestation, événement, concours, exposition, animation... à fortiori sur le domaine public, autre que le quotidien de l'association, doit être communiqué en Mairie.

Votre adresse de contact pour tout mail est : contact@ville-durtal.fr

Merci de nous communiquer les coordonnées du ou des référents COMMUNICATION pour que celle-ci soit le plus fluide possible.

Article 11 : litiges

En cas de litige, l'association et la municipalité s'engagent à rechercher une solution amiable.

En son absence, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif d'Angers est seul compétent pour régler les différends pouvant résulter du présent règlement.

DURTAL, le 19/09/20

(signatures et cachets)

Le maire de DURTAL

L'adjointe aux associations

Le président de l'association